

MAIRIE DE GOMETZ-LE-CHATEL  
91940 ESSONNE

14 AOUT 2024

REÇU  
SOUS RÉSERVE DE CONTRÔLE

**Madame Lucie SELLEM**  
Maire de Gometz le Châtel  
76 rue Saint Nicolas  
91940 GOMETZ LE CHATEL

Saulx-les-Chartreux, le 7 août 2024

Affaire suivie par : Benoît SIBRE  
N/Réf : BT/FV/VM/BS/2024-113

**Objet : Prescriptions concernant la modification simplifiée n°1 du PLU de Gometz le Châtel**

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre courrier en date du 12 juillet 2024, reçu dans nos services le 16 juillet, ayant pour objet la consultation des Personnes Publiques Associées, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les prescriptions particulières du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) pour les thématiques assainissement et milieux naturels.

## Règlement écrit

- **Article UA 4 : conditions de desserte par les réseaux**

- **4.2.2 Eaux pluviales**

En matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, la commune doit se conformer aux règles et recommandations de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, à travers son règlement d'assainissement collectif. Concernant les eaux pluviales, et afin de limiter le ruissellement, le pétitionnaire est tenu d'assurer a minima l'infiltration des pluies courantes, à savoir **8 mm en 24 heures**.

Les règles à prendre en compte concernant la vidange des piscines sont celles du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, et non celui du SIAHVY.

- **Article UA 13 :**

- **13.2 Obligation de planter**

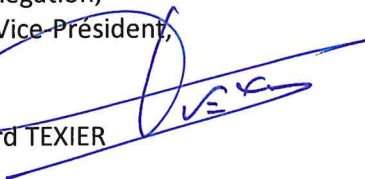
Pour la zone UAb\*, la règle sur la part d'espaces verts de pleine terre est en contradiction avec l'article UA 9 qui fixe une emprise maximale des constructions de 70%. En effet, une emprise maximale de 70% implique une part d'espaces verts d'au moins 30%, ce qui ne peut être supérieur à l'emprise au sol totale cumulée des constructions. Pour que la part des espaces verts de pleine terre soit supérieure à l'emprise au sol totale cumulée des constructions, il faut que cette dernière soit limitée à 49% maximum et non 70%.

- Concernant l'obligation de traiter les places de stationnement en espaces perméables, il est important de noter la nouvelle réglementation qui exige l'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur au moins 50% de la surface des parkings, cela avant le 01/01/28 pour les parkings dont la surface est > 1500 m<sup>2</sup>. (Loi 2023-175 du 10/03/23 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables). La gestion des eaux pluviales générées par ces nouvelles surfaces imperméabilisées devra être prise en compte.

Compte-tenu des diverses remarques présentées ci-dessus, le SIAHVY émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU de Gometz le Châtel, sous réserve de la prise en compte des prescriptions énoncées dans cet avis.

Les services du SIAHVY se tiennent bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

par délégation,  
Le Vice-Président,  
  
Bernard TEXIER

